

DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 265 /PRM/DAJ/DA/MT/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu la demande de l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES du six avril deux mille vingt-trois,
Vu l'avis n° 149/2023 du douze avril deux mille vingt-trois de la police municipale,
Vu l'avis n° 108 /2023 du 17 104/2023 de la Direction Générale des Services Techniques.

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de raccordement à la fibre optique (sans fouille), il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Art. 1. - La circulation se fait par alternat manuel au droit du chantier sur les voies suivantes :

- ▶ D21 rue du Ouaki, portion comprise entre l'Impasse Gaston Técher et le chemin des Eucalyptus
- ▶ Impasse Gaston Técher, sur toute sa longueur
- ▶ Allée des Eucalyptus, sur toute sa longueur
- ▶ Rue Savignan, sur toute sa longueur
- ▶ Allée des Lilas, sur toute sa longueur
- ▶ Allée des Zinias, sur toute sa longueur
- ▶ Impasse des Citronelles, sur toute sa longueur
- ▶ Allée des Dahlias, sur toute sa longueur
- ▶ Allée des Capanilles, sur toute sa longueur
- ▶ Allée des Myosotis, sur toute sa longueur
- ▶ Allée des Peupliers, sur toute sa longueur
- ▶ Chemin Chicorée, sur toute sa longueur

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du mercredi vingt-six avril deux mille vingt-trois au vendredi vingt-six mai deux mille vingt-trois de sept heures à dix-sept heures.

Art. 3. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES.

Fait à Saint-Louis, le 17 AVR 2023
Pour la Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques

M. Laurent ROBERT
REUNION

Copie à

Gendarmerie de Saint-Louis
Police Municipale
Centre de secours de Saint-Louis
C.I.V.I.S
Semittel
Transports MOOLAND
Régie route
Service communication
Entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES

LA MAIRE

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification
- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en rééré prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative